



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : FERMETURE DU PARC DE KERUSAS

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant la présence de chablis et d'arbres ayant subi les effets de la tempête,

Considérant des travaux à engager pour organiser le patrimoine végétal,

Considérant les risques encourus par les usagers circulant dans le Parc De Kerusas,

ARRETE :

**ARTICLE 1er** : Le parc de Keruzas est interdit, en totalité, au public, du 06 au 10 mars 2017.

**ARTICLE 2** : Une clôture provisoire sera mise en place sur toute la périphérie du parc, sur laquelle sera apposée l'interdiction d'accès au public.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGONVELIN, le 06 mars 2017

Le Maire  
Bernard GOUEREC

